



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3095
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Sérignan-du-Comtat (84)**

N°saisine CU-2022-3095

N°MRAe 2022DKPACA53

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3095, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan-du-Comtat (84) déposée par la Commune de Sérignan-du-Comtat, reçue le 10/03/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/03/22 ;

Considérant que la commune de Sérignan-du-Comtat, d'une superficie d'environ 20 km², compte 2 843 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 30/01/14 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Sérignan-du-Comtat a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AUf¹ et son reclassement en zone à urbaniser 2AUo dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (résidence partagée pour personnes âgées autonomes) ainsi que la modification de l'OAP² n°1 secteur rue du Trouillas ;
- la modification du règlement des zones A et N, repérage de trois bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N ainsi que la délimitation de deux STECAL³ Ne et Ae pour gérer des activités existantes (prise en compte des dispositions réglementaires récentes) ;
- la mise à jour et création d'emplacements réservés ;
- quelques adaptations du règlement écrit, la rectification du zonage entre zone UC et UE ;

Considérant la localisation de la commune :

- proche du site Natura 2000 « Aygues » ;

1 Zone à urbaniser fermée.

2 Orientation d'aménagement et de programmation.

3 Secteur de taille et de capacité d'accueil limités.

- en partie en ZNIEFF⁴ de type I « Massif de Bollène – Uchaux » et en ZNIEFF de type II « L'Aygues » ;
- comportant des zones humides inventoriées : Etang de Ruth, Etang de pêche Le Bosquet, Ancienne gravière Le Bosquet, Ancienne gravière de Sablas, L'aigues ;
- en site inscrit ;
- en périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (MH) : l'Harmas de JH Fabre (MH classé), l'église (MH classé) et la maison Diane de Poitiers (MH inscrit) ;

Considérant que la zone AUF ouverte à l'urbanisation, d'une superficie de 9 800 m² (dont 1 300 m² d'emplacement réservé pour accès piétons et espace public) est située dans le tissu urbain du centre village, sur des friches enherbées ;

Considérant que cette zone est desservie par les réseaux d'eau potable et que selon le dossier, la capacité de la ressource en eau est suffisante pour les 15 nouveaux logements prévus ;

Considérant que cette zone est en assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Camaret sur Aygues, dont la capacité est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires (bilan épuratoire conforme) ;

Considérant que la zone AUF est située dans le périmètre de protection de 500 m des MH, à l'intérieur d'espaces bâtis et non visible depuis les voies publiques et que le projet de construction est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les STECAL sont limités aux terrains occupés par les deux entreprises concernées et qui sont déjà en partie artificialisés et qu'ils sont soumis à l'avis de la CDPENAF⁵ ;

Considérant que les changements de destination des bâtiments concernent des volumes bâtis existants et situés en dehors des espaces naturels à enjeux écologiques et qu'ils sont soumis à l'avis conforme de la CDNPS⁶ en zone N et de la CDPENAF en zone A ;

Considérant que la modification prend en compte la gestion des eaux pluviales (infiltration, dispositifs de rétention...) dans le règlement du PLU ;

Considérant que la modification du PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux : création de nouveaux emplacements réservés concernant des liaisons ou cheminements doux pour favoriser les déplacements piétons ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan-du-Comtat n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

5 Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

6 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan-du-Comtat (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan-du-Comtat (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3